

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE DELSON

RÈGLEMENT NUMÉRO 680-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 680 INTERDISANT LA DISTRIBUTION DE CERTAINS SACS D'EMPLETTES DANS LES ÉTABLISSEMENTS EXERÇANT UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 12 avril 2022.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

L'article 1 du règlement numéro 680 est remplacé par l'article suivant :

« Article 1

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution des sacs d'emptettes composés de plastique conventionnel, oxodégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental. »

ARTICLE 2

L'article 2 – Définitions - du règlement numéro 680 est modifié par le remplacement du paragraphe 2.3 par le paragraphe suivant :

« 2.3 « sac d'emptettes » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse. »

ARTICLE 3

L'article 2 – Définitions – du règlement numéro 680 est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2.9 « commerce de détail » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail. »

ARTICLE 4

L'article 3 du règlement numéro 680 est remplacé par l'article suivant :

« Article 3

Il est interdit, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique, et ce quelle qu'en soit l'épaisseur, ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables. »

ARTICLE 5

L'article 4 du règlement numéro 680 est remplacé par l'article suivant :

« Article 4

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- a) les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- b) les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel. »

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2022.

Christian Ouellette, maire

Nadine Poissant, assistante-greffière

Avis de motion et présentation :	12 avril 2022
Adoption du règlement :	10 mai 2022
Entrée en vigueur :	11 mai 2022